

CIAS VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 17

Ayant donné un Pouvoir : 02

Absents : 07

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 19

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Secrétaire de séance :

PARAVY Jean-Claude

Date de la convocation :

20/06/2024

17 présents : ANDRE Valérie, ARGOUD Yves, BARBOTIN Sonia, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CEVOZ-MAMI Christian, COUDURIER Françoise, FERRARI Myriam, GAUTIN Catherine, HENAUX Raymond, JOURDAN Véronique, PARAVY Jean-Claude, PERSON Philippe, REGALLET Paul, REVEL Luc, WALLE Olivier.

02 Pouvoirs : Mme CHAPUIS Agnès pouvoir à Mme JOURDAN Véronique, Mme YACONO Céline à Mme FERRARI Myriam.

07 Absents : Mmes BALITRAND Anne, MARTIN Marie-Ange, MASSIT Emilie, SEVA Jacqueline, THIERY Ghislaine, VERRIER Muriel, M. MARTIN François.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L5, L.712-1 à L.714-8 ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu la délibération du 7 janvier 2020 mettant en place un régime indemnitaire provisoire pour les agents nouvellement recruté par le CIAS ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés de la filière médico-sociale ;

L'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024.

Le Président indique qu'une série de textes règlementaires en fin d'année 2023 a fait évoluer le régime d'indemnisation du travail normal de nuit et pour dimanches et jours fériés pour les agents de la fonction publique hospitalière, qui a pour effet, par un système d'équivalence, que les agents de la fonction publique territoriale soient également concernés depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les imprécisions de ces textes n'ont pas permis au CIAS de se saisir immédiatement de ce dossier. Il a fallu un courrier du Ministre de la transformation et de la fonction publique d'avril dernier pour lever les derniers doutes juridiques sur le dispositif et permettre une application claire.

Il revient donc à l'établissement de prendre une délibération pour mettre à jour son régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2024 et rémunérer son personnel en application des nouveaux textes, toujours dans le respect du principe de parité qui régit le versement des primes aux agents territoriaux.

Le Président, propose au Conseil d'administration d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 les indemnités selon les modalités suivantes.

Statut : tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet et partiel sont éligibles au versement de ces indemnités.

1) Indemnisation du travail de nuit

L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Infirmiers ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de soins ;
- Techniciens paramédicaux.

Les agents bénéficient de l'indemnité du travail de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnité du travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnisation est calculé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 6 février 1991 susvisé et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

2) Indemnisation du travail normal de nuit pour les agents sociaux

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des agents sociaux.

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Taux : 0.17 € bruts par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.90 € par heure.

Aucune modulation ne peut être faite.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

3) Indemnisation du travail de dimanche et de jour férié

L'indemnité pour travail de dimanche et de jour férié (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) est attribuée aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Cadres de santé paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux
- Aides-soignants
- Auxiliaires de soins

L'indemnité forfaitaire est versée pour 8 heures de travail effectif pour 60 € bruts. En cas d'évolution de ce montant par arrêté ministériel, le versement aux agents du CIAS suivra le maximum prévu par le dit arrêté.



Elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

4) Indemnisation du travail de dimanche et de jour férié spécifique aux agents sociaux

L'indemnité pour travail de dimanche et de jour férié (décret n° 2008-797 du 20 août 2008) est attribuée aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des agents sociaux.

L'indemnité forfaitaire est versée pour 8 heures de travail effectif pour 50.26 € bruts. En cas d'évolution de ce montant par arrêté ministériel, le versement aux agents du CIAS suivra le maximum prévu par le dit arrêté.

Elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, Par 19 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

- **MODIFIE** le régime indemnitaire applicable aux agents du CIAS dans les conditions mentionnées ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que la délibération du 28 juin 2021 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés de la filière médico-sociale est abrogée ;
- **RENOIT** au Président, compétent en termes d'attribution individuelle des primes, la charge de mandater les primes ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

**Le Président,
Paul REGALLET**

**Le secrétaire de séance
Jean-Claude PARAVY**